

Avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances, de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge des bâtiments scolaires est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 5 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** §1^{er} Dans la limite du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241 majoré de 10 pourcent et augmenté des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

§2. La majoration de 10 pour cent visée au paragraphe 1er ne peut toutefois pas excéder 25.000.000 euros.

§3. Les demandes sont examinées et traitées au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.»

Art. 2. L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 3. Les articles 8 à 12 du même décret sont abrogés.

Art. 4. Dans les articles 14, §3, alinéa 1^{er}, 15, §2, alinéa 1^{er} 16, §2, alinéa 1^{er} et 17, §2, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, » sont abrogés.

Art. 5. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus, selon modalités fixées aux articles 7, 13 à 17 et 19 ».

Art. 6. L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3 est de 65 pour cent du montant total de l'investissement. ».

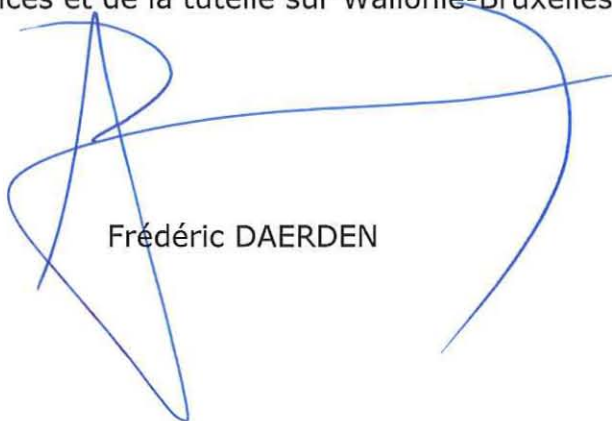
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de
l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DAERDEN

Avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen »

Exposé des motifs

Le Secrétariat Général de l'Enseignement catholique en Communautés française et germanophone (SEGEC) et 29 autres parties requérantes (dont l'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC), des parents d'élèves et des professeurs) ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension du décret du 30 septembre 2021 « *relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen* » publié au Moniteur belge du 21 octobre 2021.

Le 24 février 2022, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°32/2022 a décidé de suspendre les articles 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » (ci-après le décret) et de rejeter la demande en suspension pour le surplus.

Le présent projet a pour objectif de tirer les conséquences de cet arrêt sans attendre le prononcé de l'arrêt en annulation compte tenu des délais extrêmement courts imposés par l'Union Européenne. En effet, le plan de relance de la Belgique reprend différents « jalons » qu'elle se doit de respecter pour percevoir les moyens européens. Une part de ces jalons étant dépendante du présent plan d'investissement, il est impératif de pouvoir rapidement poursuivre la mise en œuvre sans quoi, c'est l'ensemble du plan qui pourrait se voir pénaliser lors des prochaines demandes de paiement auprès de l'Europe. Dans ce cadre, des modifications sont apportées aux deux dispositions suspendues par la Cour à savoir les articles 5 et 19 du décret précité. Les autres modifications apportées audit décret sont induites ou découlent de la suspension de ces deux dispositions précitées.

Dans le cadre de son contrôle sur la constitutionnalité de l'article 5 du décret, la Cour a précisé qu'il « ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité du choix du législateur décréteur de privilégier une clé de répartition par rapport à une autre. ».

La Cour laisse entendre que « *le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau* » (Doc. parl., Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 61).

Les modifications qui sont apportées aux articles 5 et 19 s'inscrivent dans ce cadre. Il n'est plus fait référence à une clé de répartition des subventionnements. Les dossiers introduits suite à l'appel à projets clôturé le 31 décembre 2021 seront

donc désormais examinés indépendamment de leur appartenance à un réseau. Ils sont examinés par les services du Gouvernement au regard des critères d'éligibilité et de priorisation fixés par le décret.

Par ailleurs, un taux de financement identique à l'ensemble des réseaux est fixé dans le présent projet de décret. Un taux de financement identique a été privilégié eu égard aux délais restreints imposés par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance.

En effet, la Communauté française ne dispose pas du temps nécessaire pour récolter les informations précises quant aux capacités de financement de chacun des pouvoirs organisateurs comme le laisse entendre la Cour dans son arrêt n° 32/2022. Pouvoir traiter chaque pouvoir organisateur en fonction de sa réalité financière propre nécessiterait de mener une analyse juridique et pratique, et de mettre en place un mécanisme de contrôle financier qui n'existe pas aujourd'hui. Le plan de relance fixe des jalons qui doivent temporellement être respectés. Les premiers jalons définis en mètres carrés rénovés devront être atteints en 2023, ce qui implique que les pouvoirs organisateurs doivent être informés le plus rapidement possible de la retenue ou non de leur dossier dans le cadre du présent mécanisme. Cette impossibilité pratique de vérifier l'existence de ressources extérieures ou leur ampleur implique qu'il n'est pas possible d'opérer des distinctions entre pouvoirs organisateurs en ce qui concerne le taux de financement.

Par ailleurs, cette identité de traitement entre les différents réseaux en ce qui concerne le taux de financement se conçoit dans le cadre du dispositif qui fait l'objet du décret, la Cour constitutionnelle confirmant que celui-ci « *concerne des montants d'une ampleur considérable, octroyés par l'Union européenne dans le cadre d'une opération tout à fait exceptionnelle qui n'est pas appelée à se reproduire dans un avenir proche. Il s'agit donc d'une opportunité unique, pour tous les pouvoirs organisateurs qui font usage de bâtiments dont l'état et les performances énergétiques justifient que soient effectués des travaux de rénovation importants, d'obtenir des fonds leur permettant de mener ces projets à bien* » (point B.59.2 de son arrêt). Ce n'est qu'au regard de la nature particulière et exceptionnelle du financement ainsi qu'au regard des délais extrêmement courts que l'Union européenne a imposé que les PO des différents réseaux peuvent se voir traiter de manière identique, sans méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination.

Avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen »

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Cette disposition vise à fixer l'enveloppe consacrée au présent décret. L'article 5 ayant été suspendu dans son ensemble, il convient de préciser, même de manière indicative, le montant de l'enveloppe qui sera octroyée par l'Union européenne et que la Communauté française prévoit d'affecter à son plan d'investissement dans les bâtiments scolaires.

Par ailleurs, il n'est plus fait référence à une clé de répartition de cette enveloppe entre les différents réseaux d'enseignement.

Article 2

A partir du moment où la référence à une clé de répartition entre réseau d'enseignement disparaît, cet article perd sa raison d'être. En effet, il visait les enveloppes attribuées à chaque « réseau » après application de la clé de répartition.

Article 3

Cet article vise à abroger les articles du décret qui, en raison de la suppression à la référence à une clé de répartition, sont devenus sans objet. En effet, ils portaient sur la répartition entre sous-enveloppe arrêtés par réseau d'enseignement ainsi que le mécanisme de vase communicant entre les différentes enveloppes.

Article 4

Cet article appelle le même commentaire que l'article 3.

Article 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article fixe un taux de financement identique à l'ensemble des réseaux d'enseignement et annule la référence faite à un montant plafond de subvention.